



Traitement de la paie des apprentis à partir de janvier 2019

Les 3 points à retenir

L'assiette forfaitaire disparaît

La détermination du salaire de l'apprenti n'est pas modifiée. Désormais c'est le montant brut qui est soumis à cotisations.

L'exonération des charges salariales est limitée

Les cotisations salariales sont désormais exonérées jusqu'à 79% du SMIC mensuel (soit 1 201,79 € pour 2019). Au-delà, les cotisations salariales sont dues.

La CSG et la CRDS restent non dues quelle que soit la rémunération versée.

L'exonération des charges patronales se transforme en réduction générale de cotisations

Désormais les charges patronales apparaissent sur le bulletin de paie mais la réduction générale de cotisations (dite Fillon) est appliquée et même renforcée pour les apprentis.

Les cotisations concernées par cette réduction sont les cotisations :

- URSSAF avec une limite de 0,78% pour le taux accident du travail,
- Pôle-emploi sauf les cotisations AGS,
- Retraite complémentaire dans la limite des taux légaux.

La réduction est totale jusqu'à hauteur du SMIC puis devient dégressive jusqu'à 1,6 SMIC.

**Le pôle Social RH reste à votre disposition
pour vous accompagner dans toutes vos obligations**